

L'interruption de grossesse en Suisse

PLANes
FONDATION SUISSE POUR LA SANTÉ
SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

Av. de **Beaulieu 9** – CP 1229 – CH-1001 **Lausanne**
Tél. 021 661 22 33 – Fax 021 661 22 34
Bureau Berne: **Marktgasse 36** – 3011 **Berne**
Tél. 031 311 44 08
CCP 10-29561-9
e-mail info@plan-s.ch
site internet www.plan-s.ch

PLANes
FONDATION SUISSE POUR LA SANTÉ
SEXUELLE ET REPRODUCTIVE



L'interruption de grossesse en Suisse

Cette brochure présente un aperçu de la situation de l'interruption de grossesse en Suisse. Elle a été élaborée par PLANeS, la Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive, en collaboration avec des personnes expertes du domaine. PLANeS est l'organisation faitière des centres de consultation en planning familial, grossesse, sexualité et éducation sexuelle. Dans tous les cantons, les centres proposent dans leur offre de prestations un conseil indépendant et neutre, aussi en cas de grossesse imprévue, sur toute question relative à une interruption de grossesse.

Historique

Les grossesses non planifiées et les avortements ont toujours existé. Il en existe aujourd'hui encore, il en existe partout. Jusqu'à la fin du 20^e siècle, nombre de législations ont criminalisé l'interruption de grossesse, également en Suisse, poussant les femmes à avorter illégalement. Interrompre une grossesse dans ce contexte, sans garantie d'un cadre médical approprié, revenait à mettre sa vie en jeu.

Après des dizaines d'années de lutte pour la libéralisation, et ce malgré une base légale sévère, les cantons ont été de plus en plus nombreux à autoriser les interruptions de grossesse pratiquées de manière professionnelle. Après l'acceptation en vote populaire, à une très nette majorité, du **régime du délai**, en juin 2002, la loi a finalement été adaptée aux réalités contemporaines. Aujourd'hui, pendant les 12 premières semaines de sa grossesse, une femme peut décider elle-même si elle veut la poursuivre ou l'interrompre. Ce **droit à l'autodétermination** est conforme au principe international largement reconnu selon lequel chaque personne a le droit de décider librement si, quand et combien d'enfants elle souhaite.

L'application de ce droit ne peut cependant être effective que si toutes les femmes qui décident d'interrompre leur grossesse ont la garantie de pouvoir le faire dans un cadre approprié et sécurisé. Cette garantie doit également être assurée aux femmes socialement ou financièrement défavorisées. L'accès à une interruption de grossesse pratiquée dans des conditions sanitaires et médicales adéquates est une condition importante pour éviter les avortements illégaux, qui comportent de graves risques pour la santé des femmes concernées.

En Suisse, une interruption de grossesse peut aujourd'hui être effectuée dans un cadre approprié et en toute légalité. Les coûts sont pris en charge par l'assurance maladie de base, après déduction de la franchise et de la quote-part.

Enceinte sans l'avoir voulu - conseil et aide à la décision

La prévention d'une grossesse ne dépend pas uniquement de l'accessibilité, de la fiabilité et de l'emploi correct d'un moyen de contraception. Les émotions ainsi que les conditions personnelles et sociales jouent elles aussi un rôle central dans la sexualité. Une contraception efficace nécessite un effort constant et les grossesses imprévues sont une réalité. La survenue d'une grossesse non planifiée engendre des changements majeurs dans la vie d'une femme et s'accompagne inévitablement de multiples questions et émotions. La palette de sentiments peut s'étendre de la joie à la peur en passant par l'incertitude, la culpabilité ou encore le rejet. Dans une telle situation, la femme enceinte aura bien du mal à prendre une décision, surtout si elle est tiraillée entre différents sentiments contradictoires ou si des conflits existent avec son partenaire concernant l'avenir de la grossesse. Des questions en lien avec des aspects sociaux, financiers, juridiques et psychologiques peuvent également entrer en ligne de compte tout comme celles concernant la possibilité d'interrompre la grossesse.

En cas de **grossesse imprévue**, il peut être utile pour les personnes concernées de **partager leurs incertitudes avec une personne compétente**. En Suisse, il existe dans tous les cantons des centres de consultation indépendants agréés qui fournissent des prestations spécialisées en la matière. Ils offrent la possibilité de réfléchir à sa situation personnelle et d'exprimer ses réactions, sentiments, doutes et besoins dans un cadre protégé et neutre. Avec le soutien d'une conseillère en santé sexuelle et reproductive (ce terme englobe les professionnels de sexe masculin), les personnes concernées seront informées des différentes

solutions possibles et accompagnées dans leur réflexion pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause et en tenant compte de leur contexte de vie et de leur situation personnelle. Personne d'autre que la femme concernée elle-même ne peut ni ne doit décider si une grossesse imprévue doit être menée à terme ou interrompue. Quelle que soit la décision prise, les conseillères du centre de consultation assureront **accompagnement, conseil et soutien**. Elles offriront également la possibilité de consultations après l'interruption de grossesse, ainsi que, en cas de problèmes financiers, une aide à la recherche de solutions et un relais vers d'autres organisations ressources.

Les **prestations des centres cantonaux** sont gratuites et à disposition de l'ensemble de la population, suisse et étrangère, indépendamment du statut de séjour. Elles s'adressent aux **femmes, hommes, couples et professionnels concernés**. Des entretiens séparés pour l'homme et la femme sont possibles, tout comme pour les proches s'ils en ressentent le besoin. Les collaboratrices sont soumises au secret professionnel, également pour les personnes mineures.

Ces prestations sont fournies conformément aux exigences de la loi fédérale de 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse. Des informations détaillées sur les centres de consultations de votre région et leurs prestations sont disponibles sur le site www.isis-info.ch.



Bases légales

En Suisse, l'interruption de grossesse est réglementée par le code pénal (art. 118-120, voir lien). Il existe deux situations dans lesquelles l'interruption de grossesse est non punissable.

RÉGIME DU DÉLAI

Le régime du délai s'applique pendant les 12 premières semaines de la grossesse (à compter du premier jour des dernières règles). Durant cette période, la femme enceinte peut décider elle-même si elle veut interrompre sa grossesse ou non. Si elle décide de l'interrompre, elle doit signer un document dans lequel elle se déclare en situation de détresse, situation qu'elle définit librement et qu'elle n'a pas à prouver. Le-la médecin qui pratique l'interruption de grossesse est tenu-e de mener un entretien approfondi avec la femme enceinte et de lui remettre un dossier d'information comprenant les coordonnées des lieux où elle peut trouver conseil et soutien en cas de besoin.

Une réglementation spéciale s'applique pour les **jeunes femmes de moins de 16 ans**. Celles-ci doivent obligatoirement se faire conseiller par un centre spécialisé. Dans

la plupart des cantons, il s'agit d'un centre de planning familial et/ou d'un service de pédopsychiatrie. Lorsqu'elles sont capables de discernement, les jeunes mineures peuvent également décider elle-même si elles veulent mener à terme ou interrompre leur grossesse. L'accord des parents n'est en principe pas requis et les jeunes mineures ont le droit d'exiger que ceux-ci ne soient pas informés. L'application de ce principe peut toutefois varier d'un canton et d'un hôpital à l'autre.

INDICATIONS MÉDICALES

Une interruption de grossesse est possible après 12 semaines si la santé de la femme enceinte est en danger. Dans ce cas, la décision n'appartient pas seulement à la femme mais aussi au médecin. Selon la loi, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. La loi retient encore que le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée. La grossesse peut également être interrompue lorsque l'examen prénatal révèle une anomalie et après avoir tenu compte de l'état de détresse de la femme enceinte. Cette formulation laisse une large marge d'appréciation. Dans les faits, elle est diversement interprétée par les médecins et dans les différents cantons. En vertu de la loi, les cantons doivent désigner les **hôpitaux et cabinets médicaux** qui pratiquent des interruptions de grossesse de manière appropriée. Les coûts de l'intervention sont pris en charge par **l'assurance maladie de base**, après déduction de la franchise et de la quote-part.

Méthodes d'interruption de grossesse

Il est possible d'interrompre une grossesse de différentes manières: par la **chirurgie**, qui implique une opération, ou par l'administration de **médicaments**.

Le choix de la méthode dépendra du souhait de la femme enceinte, du stade d'avancement de la grossesse et de maladies ou risques préexistants chez la femme. Jusqu'à la 7^e semaine de grossesse (la 9^e dans certains cantons), la femme peut choisir librement entre l'intervention chirurgicale et l'interruption médicamenteuse. A l'heure actuelle, en Suisse, les interruptions de grossesse se répartissent pratiquement à égalité entre les deux méthodes.

MÉTHODE MÉDICAMENTEUSE

La grossesse peut être interrompue au moyen de **deux médicaments prescrits en combinaison**.

D'abord la Mifegyne® qui inhibe la progestérone. Cette hormone, produite par le corps de la femme, est indispensable au maintien de la grossesse. Un à deux jours après la prise de la Mifegyne®, le deuxième médicament est administré; c'est une prostaglandine qui contracte l'utérus et provoque l'expulsion de l'embryon.

La méthode médicamenteuse est efficace surtout au début de la grossesse; elle est recommandée uniquement **jusqu'à la 7^e semaine de grossesse, voire la 9^e dans certains cantons**.

Selon les réalités locales, les deux médicaments peuvent être pris au cabinet médical, à l'hôpital, parfois aussi à la maison. Une hospitalisation n'est pas nécessaire.

Il est important de savoir qu'une interruption de grossesse par voie médicamenteuse peut parfois être incomplète et nécessiter une intervention chirurgicale. **Un contrôle ultérieur est dans tous les cas indispensable.**

MÉTHODE CHIRURGICALE

Au-delà de la 7^e semaine (ou 9^e semaine), l'interruption de grossesse est effectuée selon la méthode chirurgicale: le col de l'utérus est dilaté et le contenu de la cavité utérine aspiré. Avant l'intervention, on applique souvent des prostaglandines pour assouplir le col de l'utérus et éviter ainsi de l'endommager.

Les interruptions de grossesse chirurgicales sont pratiquées à l'hôpital ou dans un cabinet médical spécialement équipé pour cela, en ambulatoire ou avec hospitalisation si nécessaire. L'opération a lieu sous **anesthésie complète ou partielle**; quelques hôpitaux et cabinets proposent également une **anesthésie locale**.

Les deux méthodes d'interruption de grossesse présentent des **avantages** et des **inconvenients**, comportent des risques et peuvent entraîner des complications, même si celles-ci sont dans l'ensemble rares. Les deux sont susceptibles de causer des effets secondaires, par exemple des saignements pendant plusieurs jours ou des douleurs. Si nécessaire, un anti-douleur sera administré. Des informations plus détaillées concernant les avantages et inconvenients de chaque méthode, les risques, les éventuelles complications et les effets secondaires peuvent être obtenues auprès de son médecin ou dans un centre de consultation.



INTERRUPTION TARDIVE DE LA GROSSESSE

Une interruption tardive de la grossesse s'avère parfois nécessaire pour des raisons de santé ou parce que l'examen prénatal a livré un résultat anormal. Une interruption chirurgicale de la grossesse peut être pratiquée jusqu'à la 15^e ou 16^e semaine. Au-delà de la 16^e semaine, une interruption de grossesse est liée à des risques particuliers. En Suisse, les interruptions à ce stade avancé de la grossesse consistent à provoquer une fausse couche par l'administration de prostaglandines et de Mifegyne®. Le traitement peut durer un certain temps – de quelques heures à plusieurs jours. En règle générale, un curetage sous anesthésie partielle ou totale vient compléter le traitement pour enlever de l'utérus d'éventuels résidus. La pratique de telles interventions et les délais varient d'un hôpital à un autre.

Principales questions et réponses

POURRAI-JE ENCORE AVOIR DES ENFANTS APRÈS UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE ?

Oui. Une interruption de grossesse pratiquée de manière appropriée n'a, en principe, aucune incidence sur la fertilité et la capacité de procréer et n'empêche donc pas une grossesse ultérieure.

DOIS-JE CRAINDRE DES RÉPERCUSSIONS PSYCHIQUES ?

Non. Une interruption de grossesse peut susciter des sentiments mitigés. Elle peut apporter un sentiment de tristesse ou un besoin de faire le deuil mais aussi un soulagement. La manière de vivre l'interruption de grossesse dépend beaucoup de l'état psychique et de la situation de vie de chacun. Des conséquences psychiques graves sont rares.

UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE EST-ELLE DOULOUREUSE ?

Une interruption de grossesse peut être douloureuse, qu'elle soit pratiquée chirurgicalement ou provoquée par des médicaments. En cas de besoin, un anti-douleur vous sera prescrit. Prendre du temps pour vous, prévoir un entretien avec une conseillère, utiliser une méthode de relaxation sont des démarches qui peuvent aussi vous aider.

PUIS-JE AVOIR DES RELATIONS SEXUELLES TOUT DE SUITE APRÈS UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE ?

Cela dépend de chacune. Vous pouvez en parler avec votre médecin ou une conseillère. Sachez cependant que le risque d'une nouvelle grossesse est immédiat.

OÙ PUIS-JE M'ADRESSER POUR UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE ?

Cela dépend de votre canton. Les cantons sont tenus de mettre à disposition une liste des hôpitaux et cabinets médicaux qui pratiquent des interruptions de grossesse dans les conditions appropriées. Vous trouverez des informations détaillées sur les possibilités et les conditions dans les différents cantons auprès des centres de consultation cantonaux dont les adresses figurent sur www.isis-info.ch.

COMBIEN COÛTE UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE ?

Les prix varient d'un canton à l'autre. Une interruption de grossesse peut coûter de 700 à CHF 3 000. L'intervention est prise en charge par la caisse maladie, après déduction de la franchise et de la quote-part.

EST-CE QU'UNE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SÉJOUR PEUT DEMANDER UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE EN SUISSE ?

Oui, une femme dans cette situation a aussi le droit de demander une interruption de grossesse en Suisse. Si elle n'a pas de caisse maladie ou d'assurance, il est possible qu'elle doive payer elle-même intégralement l'intervention. Il est préférable de demander conseil à un centre de consultation.

UNE AUTORISATION DES PARENTS, DU MARI OU PARTENAIRE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Non, c'est la femme qui décide, pour autant qu'elle soit capable de discernement. Mais, si elle le souhaite, les entretiens peuvent avoir lieu en présence du partenaire ou d'une autre personne proche. Parler ensemble de la situation peut contribuer à une prise de décision en connaissance de cause.

Pour les jeunes femmes qui ne souhaitent pas que leurs parents soient informés de

leur interruption de grossesse, il arrive que la confidentialité ne puisse pas être garantie à cause des décomptes de prestations que la caisse maladie fait parvenir aux parents si ces derniers prennent en charge les questions liées à l'assurance maladie de la jeune femme.

JE VEUX MENER MA GROSSESSE À TERME. À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE ET PSYCHOSOCIALE PENDANT LA GROSSESSE ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT ?

Le centre de consultation de votre région vous soutient et vous accompagne pour les questions relatives à la grossesse, mais aussi pour les aspects psychosociaux, financiers et juridiques. La conseillère peut aussi vous orienter vers le service social du canton ou vers d'autres institutions qui proposent une aide financière ou matérielle (par ex. pour le trousseau du bébé).

COMMENT M'Y PRENDRE SI J'ENVISAGE DE MENER MA GROSSESSE À TERME ET DE DONNER L'ENFANT À L'ADOPTION ?

Adressez-vous au centre de consultation qui vous informera également dans ce cas et vous aidera à prendre votre décision. Si vous optez pour l'adoption, le centre vous dirigera vers le service cantonal compétent qui vous accompagnera dans vos démarches.

COMMENT ÉVITER À L'AVENIR UNE GROSSESSE NON DÉSIRÉE ?

Il convient d'utiliser un moyen de contraception efficace et sûr. Il existe différentes méthodes. Une conseillère du centre de consultation de votre région ou votre médecin vous aidera à choisir le moyen de contraception qui vous convient le mieux, dans votre phase de vie actuelle.



Liens

Code pénal suisse

art. 119 (Interruption de grossesse non punissable) http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a119.html

Plateforme d'information des centres de consultation en santé sexuelle et reproductive, mandatés par les cantons

www.isis-info.ch

PLANeS

Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive et organisation faîtière des centres de consultation en planning familial, grossesse, sexualité et éducation sexuelle
www.plan-s.ch

APAC-Suisse

Réseau de travail interruption de grossesse et contraception (site en allemand)
www.schwangerschaftsabbruch.org

Informations générales sur l'interruption de grossesse

www.abtreibung-avortement.info

FIAPAC

Fédération Internationale des Associés Professionnels de l'Avortement et de la Contraception
www.fiapac.org

Impressum

RESPONSABLE

PLANeS, Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive

GROUPE DE TRAVAIL

Irène Aebischer, conseillère en santé sexuelle et reproductive PLANeS, centre de consultation de Burgdorf

Sibylle Bihl, responsable du projet, PLANeS, Berne

Paola Höchner, médecin, centre de consultation de St-Gall

Sabine Isler, éducatrice en santé sexuelle, Frauenambulatorium Zürich

Judit Pok, gynécologue, Universitätsspital Zürich

Catherine Stangl, conseillère en santé sexuelle et reproductive PLANeS, centre de consultation de Neuchâtel

CONSEIL SCIENTIFIQUE

ascpf – association suisse des conseillères et conseillers en santé sexuelle et reproductive de la Suisse romande et du Tessin

VSSB – Verein der Schwangerschafts- und Sexualberaterinnen der Deutschschweiz

RÉDACTION

Susanne Rohner, PLANeS

COORDINATION DE LA VERSION FRANÇAISE

Eos Chelberg, PLANeS

TRADUCTION FRANÇAISE

Clara Wubbe, Transit TXT

RELECTURE DE LA VERSION FRANÇAISE

Lorenza Bettoli, planning familial de Genève (CIFERN)

Catherine Stangl, centre de consultation de Neuchâtel

Gilberte Voide Crettenand, responsable Formation, PLANeS

CONCEPTION GRAPHIQUE

Chantal Esseiva

IMPRESSION

Imprigraf SA, Fribourg

© 2011 PLANeS

